



VU :

- 1° le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- 2° l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- 3° le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- 4° le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- 5° la circulaire interministérielle n°NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 6° la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or du 28 septembre 2023, référencée n°2023_026, et intitulée « Placements de trésorerie - Ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'État » ;
- 7° l'arrêté de la Directrice de l'EPFL du 29 juillet 2024, référencé n°2024_025, décidant de procéder à l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat, pour une durée de 12 mois et un montant de 500 000 € ;
- 8° le compte à terme ouvert le 2 août 2024 auprès de l'Etat en application de l'arrêté susvisé, référencé n°0210132200335050 ;
- 9° l'arrêté de la Directrice de l'EPFL du 2 juillet 2025, référencé n°2025_018, décidant de procéder, en date du 25 juillet 2025, à la clôture anticipée du compte à terme susvisé ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or, ci-après désigné par l'acronyme « l'EPFL », a procédé, au cours de l'exercice 2020, à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, dont, en particulier, la cession à la Ville de Dijon de divers terrains et propriétés situés rue de l'Île, rue Hugues Aubriot, et rue Bassano à Dijon, compris dans le périmètre de la future opération d'aménagement « Bruges II », pour un montant total de 1 882 463 € hors taxes (*titre de recette n°2020-92*) ;

- Que, par cinq arrêtés successifs de la Directrice du 29 juillet 2024, du 17 avril 2025 et du 1^{er} juillet 2025 (trois arrêtés à cette même date), référencés respectivement n°2024_025, n°2025_06, n°2025_015, n°2025_016 et n°2025_017, l'EPFL avait décidé de procéder au placement d'une partie de cette somme, à hauteur de 500 000 € pour le premier arrêté, de 232 000 € pour le second, 330 000 € pour le troisième, 400 000 € pour le quatrième, et 420 000 € pour le cinquième, avec ouverture de cinq comptes à terme auprès de l'Etat ;
- Que, par arrêté de la Directrice du 2 juillet 2025, référencé n°2025-018, l'EPFL a décidé de clôturer par anticipation, en date du 25 juillet 2025, le compte à terme n°0210132200335050, d'un montant de 500 000 €, ouvert auprès de l'Etat le 2 août 2024 en application de l'arrêté susvisé n°2024_025 du 29 juillet 2024 ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'EPFL et de bonne gestion des deniers publics, de procéder de nouveau au placement de cette somme, pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent des conditions de rémunération relativement attractives, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 1,86% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît, en conséquence, adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : L'EPFL décide de procéder au placement de la somme de 500 000 € (cinq cent mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés de l'EPFL.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 500 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 1,86% sur la base du barème en vigueur à compter du 5 juin 2025 (ou tout niveau supérieur ou égal à 1,60% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme par l'EPFL) ;
- Taux actuariel strictement indicatif du compte à terme : 1,89% (susceptible d'évolution en cas d'actualisation du taux nominal) ;
- Périodicité de versement des intérêts à l'EPFL : intérêts versés au terme du contrat ;
- Possibilités pour l'EPFL de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

ARTICLE 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (1,86%), soit à tout niveau supérieur à 1,60% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

ARTICLE 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et publié sur le site Internet de Dijon Métropole / EPFL, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.